

Juillet 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 juillet
1906.

Ordonnance

concernant

**l'utilisation d'animaux sur lesquels ont été pratiquées
des inoculations de germes et matières morbifiques.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Il est interdit d'employer pour l'alimentation et pour tous usages quelconques (les usages techniques y compris) la viande ou d'autres parties du corps d'animaux de n'importe quelle espèce sur lesquels ont été pratiquées dans un but expérimental ou pour des expériences sérothérapeutiques, des inoculations de bactéries ou d'autres matières toxiques.

Art. 2. Les cadavres de ces animaux seront complètement détruits et il sera pris toutes les précautions nécessaires pour que la destruction s'opère sans transmission de principes contagieux.

Art. 3. Sont exceptées de la défense portée en l'article premier :

- a. l'utilisation de la viande ou d'autres parties d'animaux inoculés, pour des recherches bactériologiques ou sérothérapeutiques dans un établissement scientifique reconnu et sous la surveillance du directeur de l'établissement; 2 juillet 1906.
- b. l'utilisation d'animaux qui ont servi à la production de vaccin, pourvu que leur viande ait été déclarée saine par l'inspecteur des viandes.

Art. 4. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, sans préjudice des peines prévues par la loi du 26 février 1888 sur le commerce des denrées alimentaires, d'une amende pouvant s'élever à 200 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours au plus.

Il sera donné communication à la Direction des affaires sanitaires de tous les jugements qui seront rendus et de leurs motifs.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juillet 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

2 juillet
1906.

Ordonnance

concernant

les établissements pénitentiaires du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux pénitenciers proprement dits, aux maisons de travail et aux maisons de discipline.

Les établissements pénitentiaires du canton sont actuellement les suivants :

- 1° Le pénitencier de Thorberg, exclusivement destiné aux hommes condamnés à la réclusion ou à la détention correctionnelle et qui sont des récidivistes ou des individus dangereux ou des condamnés à perpétuité;
- 2° le pénitencier de Witzwil, affecté aux hommes condamnés à la réclusion ou à la détention correctionnelle et qui sont des délinquants primaires, ainsi qu'aux hommes condamnés par les tribunaux à une peine de détention dans une maison de travail;

- 3^o le pénitencier de St-Jean, affecté aux femmes condamnées à la réclusion ou à la détention correctionnelle, ainsi qu'aux femmes condamnées par les tribunaux à une peine de détention dans une maison de travail;
- 4^o la maison de travail de St-Jean-Anet pour hommes;
- 5^o la maison de travail d'Hindelbank pour femmes;
- 6^o la maison disciplinaire de Trachselwald pour jeunes gens vicieux et jeunes délinquants.

2 juillet
1906.

Art. 2. Les établissements pénitentiaires sont placés sous la surveillance de la Direction de la police et de la commission des prisons, dont l'inspecteur des prisons est l'organe.

II. De l'organisation des établissements.

I. Du directeur.

Art. 3. Un directeur dirige et surveille l'établissement sous tous les rapports. Il a sous ses ordres tous les fonctionnaires et employés. Il ne perdra pas de vue le bien-être des détenus et fera en sorte que l'exécution des peines des condamnés serve aussi autant que possible à leur amendement.

Art. 4. Les fonctions du directeur sont notamment les suivantes:

- 1^o Il veille à l'observation du règlement et au maintien de la discipline;
- 2^o il dirige les travaux professionnels et agricoles de l'établissement;
- 3^o il pourvoit à l'entretien des employés et des détenus;

2 juillet
1906.

4^o il organise et surveille la comptabilité, les services religieux, l'enseignement et, avec le concours du médecin, le service sanitaire et médical de l'établissement.

Art. 5. Le directeur est responsable des opérations de caisse de l'établissement et en général de toute l'administration de ce dernier.

Il soumet un projet de budget à la commission des prisons.

Si le directeur est surchargé d'occupations, le Conseil-exécutif peut nommer un fonctionnaire spécialement chargé du service de caisse.

Art. 6. Le directeur tient la main à ce que son établissement se fournisse en premier lieu dans d'autres établissements de l'Etat. Lorsque des différences de prix empêchent de conclure un marché, l'affaire est soumise à un membre compétent de la commission des prisons, lequel prononce sous réserve du recours à la Direction de la police.

Art. 7. Le directeur nomme les employés nécessaires et fixe leur rétribution suivant l'échelle de traitements qui a été arrêtée par le Conseil-exécutif.

Il peut faire des propositions à la Direction de la police pour la nomination des fonctionnaires de l'établissement (caissier, comptable, médecin, aumônier).

Art. 8. Il accorde les congés réglementaires aux fonctionnaires et employés.

Art. 9. Il a droit lui-même à un congé annuel de trois semaines, qu'il peut choisir librement, d'accord avec la Direction de la police. Cette Direction pourvoit au remplacement du directeur pendant son congé.

Elle le fait également remplacer en cas de maladie ou d'un autre empêchement.

2 juillet
1906.

Art. 10. Le directeur doit veiller au bien-être des détenus, notamment comme il est dit ci-après :

- 1° Il écoute personnellement leurs plaintes et leurs vœux, à leur entrée au pénitencier et pendant la durée de leur détention ;
- 2° il surveille leur correspondance et les visites qu'ils reçoivent. C'est à lui qu'appartient le droit de permettre ou de défendre les visites ;
- 3° il fait tout ce qui dépend de lui pour que les détenus soient et restent sains de corps et d'esprit ;
- 4° il coopère avec l'inspecteur des prisons aux œuvres de patronage, en procurant des vêtements convenables aux détenus libérés, en leur remettant leurs papiers et un viatique et surtout en faisant le nécessaire pour qu'ils trouvent du travail dès leur sortie de l'établissement.

Art. 11. Le directeur assigne à chaque employé ses fonctions et le surveille dans l'accomplissement de celles-ci.

Les peines disciplinaires dont il peut faire usage sont, pour de légères infractions, un avertissement et, en cas de récidive, des amendes à infliger selon le règlement. Il peut priver de toute augmentation de traitement pendant un certain temps l'employé qui commet une grave infraction ou le congédier dans les conditions prévues par son contrat.

Art. 12. La femme du directeur, ou la ménagère, si l'établissement en a une, surveille la préparation de la nourriture des employés et des détenus, les soins à

2 juillet
1906.

donner aux malades, le blanchissage, le raccommodage et le remplacement du linge de corps et de la literie; elle tient sous clef les provisions de ménage, distribue le nécessaire et pourvoit aux remplacements.

Elle a sous ses ordres le personnel féminin de l'établissement.

Elle peut, selon les circonstances, être chargée de la direction de certains services, tels que le jardinage et les cultures maraîchères, la boulangerie et la boucherie, la basse-cour et la porcherie, etc.

Elle reçoit pour ses peines une rétribution annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la police.

II. Du comptable.

Art. 13. Le comptable tient les livres; il lui est donné connaissance à cet effet de toutes les opérations dont peut résulter un changement quelconque dans l'avoir de l'établissement.

Art. 14. Le comptable est aussi chargé, en qualité de secrétaire du directeur, de la correspondance officielle. Si cela est nécessaire, on peut, avec l'autorisation de la Direction de la police, lui donner un aide.

Art. 15. Il a droit à un congé annuel de quatorze jours, qu'il peut choisir librement, d'accord avec le directeur.

III. Du service sanitaire et médical.

Art. 16. Le médecin de l'établissement est chargé des services d'hygiène, de médecine et de chirurgie.

Il doit se rendre à l'établissement une à trois fois par semaine, ou toutes les fois qu'il en est requis par le directeur.

2 juillet
1906.

Il inscrit toutes ses ordonnances médicales dans un registre des malades et fournit un rapport destiné à faire partie du rapport annuel sur la marche de l'établissement.

Il doit immédiatement informer le directeur de tout ce qu'il observe d'important.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il doit, sous sa responsabilité, désigner un remplaçant et en aviser le directeur.

Art. 17. Les devoirs et les compétences du médecin de l'établissement seront déterminés par un contrat, dont l'approbation est réservé à la Direction de la police.

IV. Des services religieux et des soins spirituels.

Art. 18. Les aumôniers sont choisis parmi les ecclésiastiques des Eglises nationales reconnues.

Les représentants d'autres communautés religieuses, de même que les représentants de sociétés et institutions publiques doivent s'adresser au directeur pour obtenir la permission de voir les détenus.

Art. 19. Les aumôniers pourvoient à la prédication et aux soins spirituels dans l'établissement.

Ils fixent l'ordre des services religieux de concert avec le directeur et de telle sorte que les employés ne soient pas privés de leurs dimanches libres.

Ils s'entendent également avec le directeur pour fixer les jours et heures de leurs visites aux détenus.

2 juillet 1906. Le temps nécessaire aux soins spirituels ne peut être pris sur les heures de repos de nuit.

Art. 20. Les aumôniers donnent connaissance au directeur des vœux, plaintes et autres communications qui visent la direction de l'établissement, les fonctionnaires et employés, ou les détenus.

Ils fournissent un compte rendu de leurs fonctions pour le rapport annuel sur la marche de l'établissement.

Art. 21. La marche et le régime de l'établissement ne doivent pas être dérangés par les services religieux et les soins spirituels, ni par des œuvres d'institutions d'utilité publique.

V. Des employés.

Art. 22. Les employés (contre-maîtres, chefs d'ateliers, gardiens, cuisinier et cuisinière, infirmiers, etc.) sont nommés par le directeur et leur engagement fait l'objet d'un contrat de louage de services.

Les contre-maîtres sont les chefs des autres employés. Ils distribuent le travail, selon les ordres du directeur, aux surveillants des travaux agricoles, de même qu'aux chefs d'atelier, et veillent à l'exécution de ces ordres.

Les chefs d'atelier sont responsables de la bonne marche du métier qu'ils dirigent. Ils ont la surveillance des détenus qui travaillent sous leur direction.

Les surveillants des travaux agricoles travaillent avec les détenus et sont responsables de la bonne exécution des travaux qu'ils ont à surveiller.

Le cuisinier et la cuisinière sont responsables de la bonne préparation de la nourriture des employés et des détenus.

Les diaconesses employées dans les établissements pénitentiaires des femmes ont à surveiller le travail des détenues.

2 juillet
1906.

Les infirmiers doivent exécuter scrupuleusement les ordres du médecin.

Les chefs-vachers des fermes sont responsables de l'ordre et de la propreté de leur ferme.

Art. 23. Les employés doivent vouer à l'établissement toutes leurs forces et tout le temps que réclame leur service; ils donneront toujours le bon exemple aux détenus pour les encourager à s'amender.

Le directeur peut renvoyer sur-le-champ les employés qui manquent gravement à leurs devoirs.

VI. De la discipline.

Art. 24. Les châtiments corporels sont interdits dans les pénitenciers et les maisons de travail.

Art. 25. Les employés peuvent punir par des avertissements, des réprimandes et le retrait d'un poste de confiance. S'ils trouvent qu'il y a lieu d'infliger des punitions plus sévères, ils doivent en référer au directeur.

Les employés peuvent à tout moment prendre des mesures de sûreté, mais toutes les fois qu'ils en auront prises, ils le feront savoir le plus vite possible au directeur.

Art. 26. Les pouvoirs du directeur pour accorder des récompenses aux détenus et leur infliger des punitions sont les suivants :

- 1° Il les fait bénéficier d'un pécule conformément à l'art. 27, ainsi que d'autres faveurs, telles que

2 juillet
1906.

l'amélioration de la nourriture, la permission de correspondre plus souvent avec leur famille, la permission d'orner leur cellule, la suppression de l'obligation de se faire raser, etc.;

2^o il prive du pécule pour un certain temps, retire l'autorisation de faire usage de la bibliothèque de l'établissement, restreint ou interdit la correspondance avec la famille, retire les faveurs qui avaient été accordées, réduit les rations de nourriture, soumet au régime de la cellule avec ou sans travail, ou inflige des arrêts cellulaires aggravés conformément au règlement.

Art. 27. Il peut être accordé aux détenus une part dans le produit de leur travail, à titre d'encouragement et pour leur faciliter les moyens de se créer plus tard une existence.

Le mode de constitution du pécule sera réglé par des prescriptions spéciales (art. 32).

Art. 28. Toutes les punitions disciplinaires seront inscrites dans un registre avec leur date, le nom du détenu puni, la désignation de l'infraction commise et de la punition infligée; ce registre sera présenté à l'autorité de surveillance (commission des prisons et inspecteur des prisons), lorsqu'elle le demandera.

Art. 29. La camisole de force ne peut être employée comme moyen de répression; il n'en sera fait usage que pour mettre les fous furieux et les détenus dangereux hors d'état de nuire à autrui ou de se nuire à eux-mêmes.

Art. 30. Les détenus ont toujours le droit de porter plainte contre les employés au directeur ou à l'inspecteur

des prisons et contre le directeur à la Direction de la police, directement ou par l'intermédiaire de l'inspecteur des prisons.

2 juillet
1906.

III. Dispositions finales.

Art. 31. La Direction de la police édictera en vue de l'exécution de la présente ordonnance :

- 1° des prescriptions relatives à la conduite des détenus;
- 2° un règlement d'ordre intérieur.

Ces deux règlements, dont l'application est de rigueur dans tous les établissements pénitentiaires, seront affichés dans le bâtiment même, ainsi que dans tous ses dortoirs, salles communes et cellules.

Art. 32. Les directeurs établiront pour leurs établissements les prescriptions et instructions suivantes, qu'ils soumettront à la Direction de la police, savoir :

- 1° Une instruction générale pour tous les employés;
- 2° des instructions spéciales pour les diverses catégories d'employés (art. 22);
- 3° des formules de contrats de louage de services;
- 4° une instruction concernant la nourriture, l'entretien et l'uniforme des détenus;
- 5° un tarif déterminant le pécule des détenus;
- 6° une instruction concernant les visites;
- 7° des prescriptions spéciales pour les détenus concernant l'obligation de se faire raser, les bains de propreté, etc.

2 juillet
1906.

Art. 33. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois. Un exemplaire en sera remis à chaque employé au moment de son entrée en fonctions.

Berne, le 2 juillet 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.
